

No. 33375

**NETHERLANDS
(IN RESPECT OF ARUBA)**

and

UNITED STATES OF AMERICA

Agreement on preclearance (with annex). Signed at Washington on 2 December 1994

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 21 November 1996.

**PAYS-BAS
(À L'ÉGARD D'ARUBA)
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Accord relatif aux préinspections (avec annexe). Signé à Washington le 2 décembre 1994

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 21 novembre 1996.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS IN RESPECT OF ARUBA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON PRECLEARANCE

The Government of the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as the Parties);

Considering that preclearance, the procedure of conducting in Aruba inspection by United States inspection agencies required for entry into the United States of passengers and crew destined nonstop to the United States in flight of aircraft, facilitates travel between the two countries; and

Considering that the laws of the two countries governing merchandise or articles the entry of which is prohibited are sufficiently similar to enable United States organizations to carry out their missions, subject to provisions of facilities adequate to enable them to use their resources efficiently and to ensure proper security safeguards for passengers, aircraft crew, baggage and aircraft stores entering the United States;

Agree as follows:

Article I

For the purpose of this Agreement, the implementing authorities shall be:

(a) for the Government of the United States of America:

United States inspection agencies, i.e. the United States

¹ Came into force provisionally on 1 January 1995, i.e., the thirtieth day after signature, and definitively on 4 March 1996, date determined by an exchange of notes, in accordance with article XIII.

Customs Service (USCS), the Immigration and Naturalization Service (INS), the Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), and the Public Health Service (PHS);
(b) for the Government of the Kingdom of the Netherlands: the Minister of Transport and Communications of Aruba or any authority nominated by the said Minister.

Article II

Any flight by an authorized scheduled or charter air carrier destined non-stop from Aruba to the United States shall be eligible for preclearance.

Article III

In accordance with United States immigration, customs and public health laws and regulations, U.S. inspection agencies may refuse passage onwards to the United States to any passenger or aircraft crew member on a flight subject to preclearance who refuses to comply with applicable laws and procedures. Except in circumstances arising under Article IV (g) of this agreement, no citizen of the United States or alien lawfully resident in the U.S. may be refused passage onwards to the United States.

Article IV

The Government of Aruba shall:

(a) Permit United States inspection officials to carry out preclearance of passengers, crew, baggage, aircraft and

aircraft stores on eligible flights and to determine procedures for carrying out inspections and utilization of their resources:

(b) Provide and maintain the facilities as set forth in the Annex to this Agreement.

(c) Permit the installation and operation of such communications and inspections aids and equipment as the United States inspection agencies require.

(d) Enable United States inspection officials to search any and all persons, baggage, aircraft and aircraft stores subject to preclearance in accordance with this Agreement.

Such search may be conducted for:

(i) merchandise or other articles, including monetary instruments, falsely declared or not declared;

(ii) merchandise or other articles the entry of which into the United States is prohibited or restricted, including controlled substances;

(iii) documents relevant to an individual's immigration status which are fraudulent or misused.

(e) Permit U.S. inspection officials to search any person entering or with direct nexus to the inspection facility, and any article or conveyance operating in or with a direct nexus to the inspection facility.

(f) Authorize Aruban law enforcement officers, upon the request of a United States inspection agency, to:

(i) seize and confiscate articles or merchandise, and/or arrest the bearer of such articles or merchandise (and any alleged accomplices), if such articles or merchandise are falsely declared or not

declared at the time of preclearance and if possession or exportation of such articles or merchandise is prohibited under the laws of Aruba; or

(ii) if possession or exportation of such articles or merchandise falsely declared or not declared is not prohibited under the laws of Aruba, permit U.S. inspectors to seize such articles or merchandise under United States law.

(g) Provide, upon request of a United States inspection agency, appropriate law enforcement assistance to prevent such person from boarding the aircraft when a passenger or aircraft crew member on a precleared flight is refused passage onwards because of refusal to answer questions of a United States inspection official relevant to his immigration status or refusal to cooperate or submit to search or is found or deemed by a United States inspection official to be inadmissible to the United States;

(h) Upon request of a United States inspection agency, provide appropriate medical assistance and, where necessary, access to medical isolation facilities for persons subject to preclearance who are suspected of having an infectious disease proscribed under United States public health laws and regulations.

Article V

The Government of the United States of America shall:

(a) Provide sufficient inspectors to carry out preclearance of passengers, crew, baggage, aircraft and aircraft stores

on eligible flights to which preclearance has been extended in accordance with Article VIII of this Agreement with reasonable speed and efficiency.

(b) Have the United States inspection agencies consult regularly with the competent authority of Aruba, with the competent airport authority and with the air carriers concerned on matters relating to the implementation of this Agreement.

(c) Conduct preclearance in accordance with this Agreement, except that

(i) a United States inspection agency may defer its inspection onward to the United States as it deems necessary for any individual passenger, aircraft crew member or aircraft;

(ii) preclearance may be denied in the case of any flight where there is likely to be commingling of passengers or aircraft crew who have and who have not been precleared;

(iii) post-clearance on arrival in the United States may be required instead of preclearance in Aruba if United States inspection agencies, after notification to the Aruban authorities and the air carriers concerned, determine that adequate resources are not available or that additional passengers will overtax the facilities; and

(iv) post-clearance on arrival in the United States may be required in addition to preclearance in Aruba to the extent necessary to meet law enforcement concerns.

Where post-clearance is required under subparagraphs (iii) and (iv) of this paragraph, flights will be selected for such post-clearance on a reasonable and fair basis, taking into account convenience to passengers and just treatment of the air carriers concerned.

(d) Have the United States inspection agencies advise the appropriate Aruban authorities of the refusal and supply all data appropriate and relevant to that decision when a person is refused passage onward to the United States in accordance with Article III or when a search or seizure is made under Article IV.

Article VI

(a) United States citizen employees of the Government of the United States of America, assigned to preclearance duties in Aruba under this Agreement, shall not be amenable to the jurisdiction of the judicial or administrative authorities in Aruba in respect of any acts performed by them in the exercise of their duties under this Agreement. Such employees and members of their families forming part of their households, except those who are permanent residents of Aruba, shall also be accorded such further privileges and immunities as are accorded to consular officers and members of their families under the Vienna Convention on Consular Relations.

(b) The Government of Aruba or the competent authority of Aruba shall take all appropriate steps to protect the facilities used by the preclearance officials for the purposes of carrying out preclearance against intrusion or damage and to protect the official archives and documents maintained at such facilities. Such official archives and documents shall enjoy the same inviolability as consular archives and documents under the Vienna Convention on Consular Relations.

Article VII

The United States may extend the application of any of its customs, immigration, agriculture and public health laws and regulations to aircraft, passengers, aircraft crew, baggage, cargo and aircraft stores in Aruba which are subject to preclearance, for the purpose of establishing and enforcing penalties for violations of these laws and regulations upon arrival in the United States.

Article VIII

The Parties agree that any air carrier should have the option to use either preclearance or post-clearance subject to the following conditions:

(a) If an air carrier applies for preclearance, it shall use the procedure for all of its flights on a given route.

Ordinarily, three months' notice to the appropriate inspection agencies will be sufficient; however, the inspection agencies may require a reasonable period before extending preclearance to such air carrier in order to obtain personnel or facilities required by the anticipated changes in service.

(b) An air carrier desiring to withdraw entirely from preclearance must give twelve months notice to both Parties, but, if neither Party objects, it may withdraw sooner. An air carrier desiring to withdraw from preclearance only in respect to certain eligible flights must give three months notice, but, if neither Party objects, it may withdraw sooner.

(c) The United States inspection agencies may decline to conduct preclearance in respect of any air carrier until the carrier:

- (i) has taken the necessary steps to enable it to deny carriage onwards to the United States to anyone found ineligible, in accordance with Article III, to travel on a precleared flight; and
- (ii) has undertaken to be responsible for the removal of any such person to his point of embarkation or the country of which he is a national and to bear any costs (including where necessary accommodation and maintenance costs) arising therefrom.

Article IX

The cost of preclearance shall be borne as follows:

- (a) The Government of the United States of America shall, pursuant to standard United States regulations governing preclearance/preinspection, be responsible for the personnel and operations costs of preclearance;
- (b) In accordance with the provisions of Article VIII (c) (ii) of this Agreement, for any person refused passage onward by a United States federal inspection agency the air carrier concerned shall be responsible for any costs, including, where necessary, accommodation and maintenance costs, arising from the removal to the person's point of embarkation, or to the country of which he is a national;
- (c) The provision of the necessary preclearance facilities shall be the responsibility of the competent airport authority, but such costs may be recouped from the air carriers using preclearance;
- (d) Any charges related to preclearance levied upon participating air carriers shall be assessed in a fair and reasonable manner.

Article X

Either Government may at any time request consultations concerning the interpretation, application or amendment of this Agreement, including the facilities annex and attachments. Such consultations shall begin within 60 days from the date the other Government receives the request.

Article XI

As far as the Kingdom of the Netherlands is concerned, this Agreement shall be applicable only to Aruba.

Article XII

The provisions of this Agreement shall be implemented in accordance with applicable laws of the United States and Aruba.

Article XIII

The terms of this Agreement shall be applied provisionally as from the thirtieth day after signature and shall enter into force on the date to be determined in an exchange of diplomatic notes, indicating that all necessary internal procedures for entry into force of the Agreement have been completed by both Parties. The Agreement shall continue in force unless it is terminated by either Party giving twelve months written notice thereof to the other Party. Such notice may, however, be withdrawn before the end of the twelve month period by agreement between the two Parties.

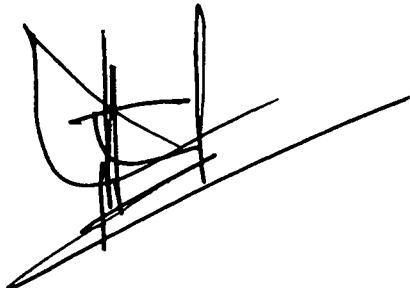
The Parties shall suspend operation of the Agreement on Preinspection between the United States and the Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba, signed Oranjestad, Aruba, June 16, 1987,¹ for the period when this present Agreement is in force or is being provisionally applied.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1520, No. 26353.

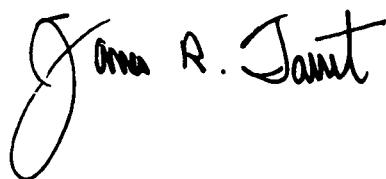
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE AT WASHINGTON, in duplicate, on this 2nd day of December, 1994.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

A handwritten signature consisting of several intersecting and overlapping lines forming a stylized, abstract shape.

For the Government
of the United States of America:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "James R. Tarrant".

1

2

¹ G. F. Croes.
² James R. Tarrant.

FACILITIES ANNEX

The Minister of Transport and Communications of Aruba or his designee shall provide United States Federal Inspection Services (FIS) inspection facilities and inspectional configurations as published in the 1992 edition of "Guidelines for Federal Inspection Facilities at Airports" (Appendix A-SK #2-Preclearance FIS Facility). Preclearance inspectional services will commence upon the operationally acceptable completion of all facility modifications, as required by previously negotiated specifications and agreements.

Prior to commencement of preclearance operations, the Minister of Transport and Communications of Aruba or his designee shall:

- (a) Provide for such passenger comforts as a central climatic control device that includes air conditioning.
- (b) Provide suitable seating accommodations in the sterile hold room that will be conducive to passenger comforts.
- (c) Provide for adequate janitorial services in the preclearance area, as well as perform any necessary repairs or maintenance.
- (d) Provide hooded baggage conveyor systems that will insure adequate security as directed by the United States Secretary of the Treasury for the transport of the precleared baggage to a segregated baggage make-up area.
- (e) Provide baggage make-up areas that will be secured with nine gauge chain link fence 8 feet high, topped with 3 strands of wire. The gates used to secure these enclosures shall be equipped with adequate locking mechanisms.

- (f) Ensure that preclearance air passengers are not allowed to commingle with other arriving or departing passengers.
 - (g) Provide shower facilities with hot and cold running water, adequate office space for inspectors, storage space and adequate secure contiguous parking.
 - (h) During the hours of operations, ensure that a "Law Enforcement Officer is physically present in the preclearance facility.
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF AUX PRÉINSPECTIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS, POUR ARUBA, ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pour Aruba, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les Parties),

Considérant que les préinspections, c'est-à-dire l'exécution à Aruba, par les organismes compétents des Etats-Unis, d'inspections en vue de l'entrée aux Etats-Unis des passagers et des équipages d'aéronefs en vol direct vers les Etats-Unis, facilitent les déplacements entre les deux pays, et

Considérant que les lois des deux pays qui s'appliquent aux marchandises ou objets dont l'accès est interdit se ressemblent suffisamment pour permettre aux organismes des Etats-Unis d'effectuer leurs missions à condition que leur soient fournis les moyens adéquats pour pouvoir utiliser efficacement leurs ressources et pour assurer dûment la sécurité des passagers, des aéronefs, des équipages, des bagages et des provisions de bord à leur entrée aux Etats-Unis,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, les autorités compétentes seront :

a) Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les organismes des Etats-Unis chargés des inspections, c'est-à-dire les Douanes des Etats-Unis (USCS), le Service de l'immigration et des naturalisations (INS), le Service vétérinaire et phytosanitaire (APHIS) et le Service de santé publique (PHS);

b) Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le Ministre des transports et des communications d'Aruba ou toute autorité désignée par ledit Ministre.

Article II

Tout vol régulier ou affrété sans escale par une entreprise de transports aériens en partance d'Aruba vers les Etats-Unis pourra être sujet à préinspection.

Article III

En vertu des lois et règlements des Etats-Unis relatifs à l'immigration, aux douanes et à la santé publique, les organismes des Etats-Unis chargés des inspections pourront refuser que tout passager ou membre d'équipage entreprenne le trajet vers les Etats-Unis sur un vol sujet à préinspection si ledit passager ou membre d'équipage refuse de se conformer aux lois et procédures applicables. Sauf dans les circonstances visées à l'article IV, g du présent Accord, aucun ressortissant des Etats-Unis ni étranger résidant légalement aux Etats-Unis ne pourra se voir refuser l'embarquement vers les Etats-Unis.

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1995, soit le trentième jour après la signature, et à titre définitif le 4 mars 1996, date spécifiée dans un échange de notes, conformément à l'article XIII.

*Article IV***Le Gouvernement d'Aruba :**

a) Autorisera les inspecteurs des Etats-Unis à procéder à la préinspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages, des aéronefs et de leurs provisions de bord et à fixer les procédures d'inspection et l'utilisation de leurs ressources;

b) Fournira et entretiendra les moyens énumérés en Annexe au présent Accord;

c) Autorisera l'installation et l'utilisation des moyens de communication et de contrôle nécessaires aux organismes d'inspection des Etats-Unis;

d) Mettra les inspecteurs des Etats-Unis en mesure de fouiller les personnes, les bagages, les aéronefs et leurs provisions de bord faisant l'objet d'une préinspection conformément au présent Accord; ces fouilles pourront être effectuées à la recherche :

i) De marchandises ou d'autres objets, y compris les instruments monétaires, faussement déclarés ou non déclarés;

ii) Des marchandises ou autres objets dont l'entrée aux Etats-Unis est interdite ou limitée, y compris les substances sous contrôle;

iii) Des documents concernant le statut d'immigration qui font l'objet d'une fraude ou d'un abus;

e) Autorisera les inspecteurs des Etats-Unis à fouiller toute personne pénétrant dans les locaux d'inspection ou contigus à ces locaux, ainsi que tout objet ou engin de transport utilisé dans les locaux d'inspection ou contigus à ces locaux;

f) Autorisera les services de police d'Aruba, sur la demande d'un organisme d'inspection des Etats-Unis :

i) A saisir et confisquer des objets ou marchandises, ainsi qu'à en interroger le porteur (et tout complice présumé), si lesdits objets ou marchandises sont faussement déclarés ou non déclarés au moment de la préinspection, ou si la possession ou l'exportation desdits objets ou marchandises est interdite en vertu des lois d'Aruba; ou encore

ii) Si la possession ou l'exportation desdits objets ou marchandises faussement déclarés ou non déclarés n'est pas interdite en vertu des lois d'Aruba, à autoriser les inspecteurs des Etats-Unis à les saisir conformément à la législation américaine;

g) Fournira, sur la demande d'un organisme d'inspection des Etats-Unis, l'aide appropriée en matière de police pour empêcher d'embarquer sur un vol préinspecté tout passager ou membre d'équipage qui se sera vu refuser le passage parce qu'il aura refusé de répondre à des questions d'un inspecteur des Etats-Unis concernant son statut d'immigration, refusé de coopérer ou de se soumettre à la fouille, ou encore parce qu'il est connu comme interdit de séjour aux Etats-Unis ou soupçonné de l'être par un inspecteur des Etats-Unis;

h) Fournira, sur la demande d'un organisme d'inspection des Etats-Unis, l'aide médicale appropriée et, si nécessaire, l'accès à un lieu d'isolement dans le cas de personnes soumises à la préinspection et que l'on soupçonne d'être atteintes d'une maladie contagieuse dont l'introduction aux Etats-Unis est interdite par les lois et règlements de ce pays relatifs à la santé publique.

Article V

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

a) Prévoira un nombre suffisant d'inspecteurs pour assurer, avec la rapidité et l'efficacité raisonnables, la préinspection des passagers, équipages, bagages, aéronefs et provisions de bord sur les vols assujettis à une préinspection conformément à l'article VIII du présent Accord;

b) Prescrira aux organismes d'inspection des Etats-Unis de se concerter régulièrement avec l'autorité compétente d'Aruba, avec l'autorité compétente de l'aéroport et avec les transporteurs aériens au sujet de la mise en œuvre du présent Accord;

c) Fera procéder aux préinspections conformément au présent Accord, si ce n'est :

- i) Qu'un organisme d'inspection des Etats-Unis pourra différer l'inspection jusqu'à l'arrivée de l'aéronef aux Etats-Unis s'il le juge nécessaire dans le cas de tout passager, membre d'équipage ou aéronef;*
- ii) Que la préinspection pourra être annulée dans le cas de tout vol où risqueraient de se trouver ensemble des passagers ou membres d'équipage qui ont été pré-inspectés et d'autres qui ne l'ont pas été;*
- iii) Qu'une inspection différée jusqu'à l'arrivée aux Etats-Unis pourra être imposée en lieu et place d'une préinspection à Aruba si les organismes d'inspection des Etats-Unis, après en avoir avisé les autorités d'Aruba et les transporteurs concernés, déterminent qu'ils ne disposent pas des moyens adéquats ou que la prise en charge de passagers supplémentaires surchargerait les moyens à disposition; et*
- iv) Qu'une inspection à l'arrivée aux Etats-Unis pourra être imposée en sus de la préinspection à Aruba, dans la mesure nécessaire pour répondre à des problèmes de police.*

Si une inspection à l'arrivée est imposée en vertu des alinéas iii ou iv du présent paragraphe, les vols seront choisis à cet effet de façon raisonnable et équitable, compte tenu de la commodité des passagers et de l'équité de traitement du transporteur concerné;

d) Donnera pour instructions aux organismes d'inspection des Etats-Unis, si une personne se voit refuser le passage à destination des Etats-Unis en application de l'article III, ou si une fouille ou une saisie est effectuée en vertu de l'article IV, d'aviser les autorités compétentes d'Aruba du refus en question et de fournir toutes les informations voulues concernant cette décision.

Article VI

a) Les citoyens des Etats-Unis, employés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et chargés des préinspections à Aruba en vertu du présent Accord, ne ressortiront pas à la compétence des autorités judiciaires ou administratives d'Aruba à raison de leurs actions dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord. Ces employés, comme les membres de leur famille appartenant à leur ménage, à l'exception de ceux qui sont résidents permanents à Aruba, se verront également accorder les autres priviléges et immunités qui le sont aux fonctionnaires consulaires et aux membres de leur famille en vertu de la Convention de Vienne relative aux relations consulaires.

b) Le Gouvernement d'Aruba ou l'autorité compétente de ce territoire prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les moyens utilisés par les inspecteurs aux fins des préinspections contre toute intrusion ou dommage et pour protéger les archives et documents officiels qui y sont conservés. Ces archives et documents officiels bénéficieront de la même inviolabilité que les archives et documents consulaires en vertu de la Convention de Vienne relative aux relations consulaires.

Article VII

Les Etats-Unis pourront appliquer toutes leurs lois et tous leurs règlements de douane, d'immigration, d'agriculture et de santé publique aux aéronefs, passagers, membres d'équipage, bagages, marchandises et provisions de bord à Aruba qui font l'objet d'une préinspection, aux fins de déterminer et de faire appliquer les sanctions à prendre en cas d'infraction à ces lois ou règlements au moment de l'arrivée aux Etats-Unis.

Article VIII

Les Parties sont convenues que tout transporteur aérien devra avoir la possibilité de choisir entre la préinspection et l'inspection différée dans les conditions suivantes :

a) Si un transporteur choisit la préinspection, il devra se plier à cette procédure dans le cas de tous ses vols sur une route donnée. D'ordinaire, il suffira qu'il adresse un préavis de trois mois à l'organisme d'inspection compétent; toutefois, les organismes d'inspection pourront demander un délai raisonnable avant d'appliquer le régime de la préinspection au transporteur en question afin de se procurer le personnel ou les moyens nécessaires en vue de la modification envisagée des dispositions à prendre;

b) Un transporteur aérien désireux d'être entièrement exonéré des préinspections devra donner un préavis de 12 mois aux deux Parties mais, si aucune d'elles n'élève d'objection, il pourra en être exonéré plus tôt. Un transporteur aérien désireux d'être exonéré des préinspections pour certains vols seulement devra donner un préavis de trois mois mais, si aucune des Parties n'élève d'objection, il pourra en être exonéré plus tôt;

c) Les organismes d'inspection des Etats-Unis pourront refuser de procéder à des préinspections des aéronefs d'un transporteur aérien tant que celui-ci :

- i) N'aura pas pris les dispositions nécessaires pour pouvoir refuser le passage à destination des Etats-Unis à quiconque se sera vu refuser, conformément à l'article III, l'accès à un vol préinspecté; et
- ii) Ne se sera pas engagé à prendre en charge le retour des personnes en question à leur point d'embarquement ou au pays dont elles sont des ressortissants, et à prendre en charge les frais (y compris, le cas échéant, les frais de logement et d'entretien) en résultant.

Article IX

Les frais de préinspection seront répartis comme suit :

a) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux règlements standard des Etats-Unis qui régissent les préinspections, prendra à sa charge les frais de personnel et d'intervention;

b) Conformément aux dispositions de l'article VIII, c, ii, du présent Accord, le transporteur aérien devra, dans le cas de toute personne qui se sera vu refuser le passage à destination des Etats-Unis par un organisme fédéral d'inspection, prendre en charge tous les frais, y compris, en cas de besoin, les frais de logement et d'entretien résultant du renvoi de la personne à son point d'embarquement ou au pays dont elle est un ressortissant;

c) La fourniture des moyens nécessaires pour les préinspections sera à la charge de l'autorité compétente de l'aéroport, mais ses frais pourront être recouvrés auprès des transporteurs aériens qui demanderont la préinspection;

d) Tous les frais liés aux préinspections et mis à la charge des transporteurs aériens seront déterminés de façon équitable et raisonnable.

Article X

Chacun des deux Gouvernements pourra, à n'importe quel moment, demander des consultations concernant l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord, y compris de son Annexe relative aux moyens à utiliser et de ses appendices. Ces consultations débuteront dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Gouvernement.

Article XI

En ce qui concerne le Gouvernement des Pays-Bas, le présent Accord ne sera applicable qu'à Aruba.

Article XII

Les dispositions du présent Accord seront mises en œuvre conformément à la législation applicable des Etats-Unis et d'Aruba.

Article XIII

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire à compter du trentième jour suivant sa signature et entreront en vigueur à une date qui sera déterminée par un échange de notes diplomatiques indiquant que toutes les formalités internes nécessaires pour cette entrée en vigueur ont été accomplies par les deux Parties. L'Accord restera en vigueur à moins d'être dénoncé par l'une des Parties moyennant préavis écrit de 12 mois adressé à l'autre Partie. Ce préavis pourra toutefois être retiré avant la fin du délai de 12 mois par accord entre les deux Parties.

Les Parties suspendront l'application de l'Accord relatif à la préinspection des voyageurs, conclu entre les Etats-Unis et le Royaume des Pays-Bas pour Aruba et signé à Oranjestad, Aruba, le 16 juin 1987¹, durant la période où le présent Accord sera en vigueur ou provisoirement appliqué.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 2 décembre 1994.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

G. F. CROES

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

JAMES R. TARRANT

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26353.

ANNEXE RELATIVE AUX MOYENS À METTRE EN ŒUVRE

Le Ministre des transports et des communications d'Aruba ou la personne désignée par lui fournira aux services fédéraux d'inspection des Etats-Unis (FIS) les moyens et configurations d'inspection exposés dans l'édition 1992 des « Guidelines for Federal Inspection Facilities at Airports » (Appendix A-SK #2-Preclearance FIS Facility). Les préinspections commenceront une fois mis à disposition tous les moyens acceptables sur le plan opérationnel et requis en vertu de spécifications et d'accords négociés au préalable.

Avant le commencement des préinspections, le Ministre des transports et des communications d'Aruba ou la personne désignée par lui devra :

- a) Pourvoir à certains éléments de confort à l'intention des passagers, par exemple une climatisation centrale;
- b) Assurer pour les passagers des sièges confortables dans la salle d'accueil stérile;
- c) Pourvoir à des services de conciergerie adéquats dans la zone de préinspection et effectuer les travaux de réparation ou d'entretien nécessaires;
- d) Mettre en place des systèmes couverts de transport des bagages qui assureront, selon les directives du Secrétaire au Trésor des Etats-Unis, la sécurité du transport des bagages préinspectés jusqu'à un local isolé de rassemblement des bagages;
- e) Fournir des zones de rassemblement des bagages qui seront protégées par un grillage en chaîne de calibre neuf de huit pieds de haut, surmonté de trois rangées de fil métallique. Les portes d'accès à ces zones seront équipées de dispositifs de verrouillage adéquats;
- f) Veiller à ce que les passagers préinspectés ne soient pas autorisés à se mêler à d'autres passagers à l'arrivée ou au départ;
- g) Mettre en place des systèmes de douche à eau courante chaude et froide, des locaux de bureaux adéquats pour les inspecteurs, des locaux de stockage et un parking contigu protégé de façon adéquate;
- h) Durant les heures d'ouverture, veiller à ce qu'un officier de police soit physiquement présent dans les locaux de préinspection.